

sommes souvent forcés, sur la ligne-mère, ou sur les embranchements, de faire circuler des trains le dimanche, c'est, en général, à cause de la concurrence que nous font les chemins de fer américains. Si nous devions abolir entièrement le trafic du dimanche, cela détruirait notre commerce de long parcours, qui est une des principales ressources du chemin de fer.

Quant à votre troisième question, je dois dire qu'un grand nombre de lignes locales, aux Etats-Unis et au Canada, pourraient renoncer complètement au trafic du dimanche, sans s'exposer à des pertes d'argent ; mais je ne vois, pour une ligne de cinq cents, ou de mille milles, qui forme partie d'un plus grand réseau, aucun moyen de faire la même chose. La chose a déjà été tentée plusieurs fois sans succès.

Quant aux employés qui travaillent le dimanche dans les circonstances imprévues, je n'ai jamais observé que cela leur ait été nuisible. Ils comprennent que ce travail du dimanche est une nécessité qui leur est imposée par les événements. Mon expérience de plus de trente ans dans les chemins de fer m'a révélé que la classe des employés de chemins de fer est au-dessus de la moyenne en fait de sobriété et de morale. Cela est incontestablement dû à la discipline sévère qui est en vigueur dans toutes les branches du service.

En terminant, je vous prie de croire que personne plus que ceux qui sont chargés de l'administration de notre chemin de fer ne désire l'abolition du travail du dimanche, et que nous faisons tous les efforts possibles pour restreindre ce travail.

Votre humble serviteur,
W. C. VAN HORNE
Vice-président.

Quant à M. Ledyard, président du Michigan central, il dit qu'il est tout à fait opposé au travail du dimanche et qu'il n'a jamais permis les trains d'excursion le dimanche sur son chemin, qu'il fait tout en son pouvoir pour restreindre les affaires, le dimanche. Je suis heureux de constater que ce n'est pas volontairement que les administrateurs de nos grands chemins de fer canadiens enfreignent la loi divine du repos dominical, et qu'ils ne permettent le trafic du dimanche que dans les cas de nécessité incontrôlables. Cependant, il est bon de faire des lois sur ce sujet. On peut dire sûrement que les compagnies de chemins de fer en général, sont de plus en plus portées à tolérer le travail du dimanche, et j'attire l'attention de la chambre sur la loi que je propose :

(10.) Toute corporation de chemin de fer, surintendant, gérant de trafic, ou personne, ou personnes par l'autorité ou les ordres desquelles tout train, ou wagon de chemin de fer seront chargés le dimanche, à toute station en Canada, ou seront expédiés chargés de telle station, ou laissés poursuivre leur voyage (excepté s'il s'agit de marchandises périssables) avec du fret local canadien ; ou toute personne, ou personnes ci-dessus mentionnées qui feront circuler des trains locaux de voyageurs le dimanche (excepté un train de malles en chaque sens, et un train de lait sur chaque chemin), ou feront conduire d'une station à une autre des wagons vides sur le territoire du Canada, seront réputés coupables de délit. Mais deux trains directs de passagers, un dans chaque sens, auront la permission de circuler sur tout chemin de fer principal du Canada, quand cela sera nécessaire pour opérer raccordement avec les trains de passagers américains.

Puis vient la disposition suivante :

Dès que les lois des Etats-Unis contiendront des dispositions de cette nature, aucun train direct de marchandises en transit d'un point de la frontière, des Etats-Unis à un autre point de la dite frontière n'aura la permission de circuler le dimanche sur les voies ferrées canadiennes, excepté les trains chargés d'animaux vivants, ou de marchandises périssables.

Ces dispositions veulent dire que : La circulation du fret local, excepté dans le cas de marchandises périssables, est interdite. La circulation des chars vides est interdite. Il est défendu de charger des wagons le dimanche et de faire circuler des chars pour des besoins locaux. Mais on n'impose aucune restriction au trafic direct, parce qu'il est impossible de légiférer sur cette matière, avant que le

M. CHARLTON.

gouvernement américain ne consente à faire la même chose. Je crains que ce projet de loi ne soit pas d'accord avec les vues de quelques-uns de nos amis les plus religieux, mais mon honorable ami, M. Weldon, et moi n'avons pas trouvé le moyen d'opposer à cet abus un remède plus énergique. L'article 11 est virtuellement la loi qui est maintenant en vigueur dans la province d'Ontario. Elle se rapporte aux excursions et je l'ai proposée dans cette chambre il y a quelques années :

(11.) Les excursions le dimanche à bord des bateaux à vapeur loués, ou sur les chemins de fer, ou en partie en bateau à vapeur et en partie en chemin de fer, dont le seul ou le principal objet est le transport des passagers pour leur amusement ou plaisir, dans un voyage qui se fait aller et retour le même jour sur le même bateau à vapeur ou chemin de fer, ou sur tout autre appartenant aux mêmes personnes, ou compagnie, ne seront pas considérées comme une manière légale, d'après les intentions de cet acte, de transporter des passagers ; et le propriétaire, ou la corporation, surintendant ou personne par l'autorité ou la direction desquels telle excursion aura été permise ou ordonnée le dimanche, seront réputés coupables de délit.

Telles sont les dispositions du projet de loi que nous proposons. C'est fermement mon opinion que les excursions du dimanche sont sans utilité et démoralisatrices, qu'elles exigent du travail non nécessaire, qu'elles troublent la paix et le repos du dimanche. Les bons chrétiens s'abstiennent d'y prendre part ; elles sont, du reste, généralement le théâtre de scènes de désordres, telles que rixes, etc. Ces excursions empêchent aussi les employés des bateaux à vapeur et des chemins de fer de jouir du repos auquel ils ont droit.

Le reste du bill se rapporte au mode de procédure. Toute personne trouvée coupable en vertu des articles n° 1 à n° 7, peut être condamnée à une amende de \$50, ou à l'emprisonnement à défaut de paiement. Les personnes trouvées coupables en vertu des articles 10 et 11 peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas \$400. Je dis sans hésiter que cette loi est demandée par le sentiment chrétien des habitants de ce pays. Je ne crois pas que le bill contienne une seule clause que n'acceptent pas les chrétiens du Canada. Même l'Eglise catholique, même le cardinal Taschereau.

M. AMYOT : Nous sommes capables de régler nos propres affaires.

M. CHARLTON : Sans doute, vous êtes capables de régler vos propres affaires ; cependant, les chrétiens de ce pays, y compris, si je ne suis pas mal informé, le cardinal Taschereau, sont d'opinion qu'il devrait y avoir une loi uniforme pour l'observation du dimanche. "L'Alliance du Jour du Seigneur" s'est prononcée sur ce sujet et m'a chargé de présenter le bill que je propose maintenant. Je le propose, parce que je crois qu'il est destiné à faire le bien de tout le monde : le bien de l'ouvrier, à qui il doit assurer son repos de chaque semaine ; le bien de l'ouvrier qu'il doit soustraire à la cupidité de patrons sans pitié, disposés à lui faire faire sept jours d'ouvrage pour six jours de salaire.

Cette loi est dans l'intérêt de l'ouvrier et, aussi, dans celui du patron ; car l'intérêt du patron, c'est d'avoir des employés religieux et sobres, des employés craignant Dieu, qui observent les commandements de Dieu. C'est aussi l'intérêt de l'Etat d'avoir une société de citoyens craignant Dieu et d'une morale pure. Or, rien ne peut produire tous ces heureux résultats autant que l'observation du dimanche. C'est une loi qui intéresse non seulement l'Etat, c'est une